

Paris Jeunes Vacances – Règlement

Article 1^{er} : Présentation de Paris Jeunes Vacances

Paris jeunes Vacances est un dispositif d'aide à la concrétisation de projets de vacances autonomes, sous la forme d'une aide financière matérialisée par la remise d'un ou de deux chèques vacances d'une valeur unitaire de 100 €.

Les vacances doivent :

- durer au moins 4 jours et 3 nuits ;
- concerner au maximum 6 personnes ;
- être à finalité touristique (à l'exclusion des stages, séjours d'études ou activités rémunérées) ;
- se dérouler sans encadrement parental, professionnel ou bénévole ;
- présenter un budget équilibré.

Les jeunes en situation de handicap peuvent déposer un dossier pour un séjour accompagné, d'une durée minimale de 3 jours et 2 nuits.

Article 2 : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au dispositif Paris Jeunes Vacances les jeunes domiciliés à Paris et âgés de 16 à 30 ans à la date du départ en vacances. Les candidats mineurs non émancipés doivent disposer d'une autorisation parentale et joindre une copie de la pièce d'identité du signataire.

Dans tous les cas, il n'est possible de bénéficier de Paris Jeunes Vacances qu'une fois par année civile.

L'aide Paris Jeunes Vacances ayant pour objectif d'accompagner le maximum de jeunes Parisien-ne-s vers l'autonomie, il ne sera possible, pour un même jeune, de ne bénéficier de l'aide que deux fois, de manière consécutive ou discontinue.

Article 3 : Dossiers de candidature

Les dossiers de candidature sont téléchargeables sur www.paris.fr.

Les candidats peuvent bénéficier de conseils à la préparation de leur projet de vacances de la part des structures jeunesse d'arrondissement, relais de Paris Jeunes Vacances.

Après avoir complété leur dossier, ils peuvent le déposer auprès d'une structure jeunesse de l'arrondissement de leur domicile et ce, **impérativement avant leur départ en vacances**. En cas d'impossibilité à déposer leur dossier auprès d'une structure jeunesse, ils adressent leur demande au Maire de l'arrondissement de leur domicile.

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné d'une **copie lisible** des pièces suivantes :

- justificatif d'identité recto-verso ;
- justificatif de domicile ;
- pour les candidats à une aide majorée, un justificatif de situation sociale difficile (voir article 4) ;
- en cas d'attribution antérieure, tout document prouvant la réalité du précédent séjour pour lequel le candidat a bénéficié de Paris Jeunes Vacances (billets de train/d'avion, facture d'hébergement, forfait de ski, places d'événements sportifs ou culturels, photographies, vidéos...);
- pour les mineurs non émancipés, une autorisation parentale de candidature.

Le dossier de candidature, **daté et signé** par le candidat, est vérifié, visé et daté par la structure jeunesse auprès de laquelle il a été déposé, le cas échéant. Si le candidat a reçu des conseils pour la préparation de son séjour, le professionnel référent de la structure ajoute au dossier de candidature toute information qu'il juge utile à la commission d'attribution des aides de l'arrondissement.

Article 4 : Montant de l'aide

L'aide attribuée dans le cadre du dispositif Paris Jeunes Vacances est matérialisée par la remise d'un chèque vacances d'une valeur unitaire de 100 €.

Elle peut être doublée si le candidat justifie d'une situation sociale difficile par un courrier motivé attestant de manière explicite de sa situation, ou encore par la présentation d'une (au moins) des pièces nominatives suivantes, valide au jour du dépôt de la candidature à Paris Jeunes Vacances :

- Reconnaissance du handicap par la MDPH, reconnaissance en qualité de travailleur en situation de handicap (RQTH) ou bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou encore de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) ;
- Couverture Maladie Universelle (CMU) ;
- Revenu de Solidarité Active (RSA) ;
- Contrat Jeune Majeur ;
- Notification d'attribution de bourse de lycée ou de bourse sur critères sociaux pour les étudiant·e·s ;
- Copie du Contrat aidé, du Contrat d'Insertion dans la Vie Sociale (CIVIS) ;
- Inscription dans le dispositif Garantie Jeunes ;
- Copie du contrat d'engagement de service civique.

La commission d'attribution peut décider d'attribuer le montant maximum de l'aide au regard d'une situation individuelle difficile n'entrant pas dans les critères ci-dessus. La demande devra alors être accompagnée d'un courrier la motivant et d'un rapport de la commission justifiant de sa décision.

Article 5 : Commission d'attribution des aides

Le·la Maire d'arrondissement, ou son·sa représentant·e, préside une commission d'attribution des aides mise en place pour examiner les candidatures, dont il détermine la composition et les dates de réunion.

Doivent au minimum être désignés pour y siéger :

- 2 élu·e·s issus de la majorité locale (dont le Maire ou son représentant) ;
- 1 élu·e de l'opposition locale ;
- 1 partenaire jeunesse local (représentants de structures relais, etc.)
- 1 référent·e jeunesse de territoire de la Direction de la Jeunesse et des Sports.

La commission d'attribution des aides, composée d'au moins la moitié de ses membres, se réunit *a minima* deux fois par an. Dans la mesure du possible, la commission se réunit dans un calendrier permettant l'attribution de l'aide en amont du départ en vacances du·de la candidat·e (exemple : en mai pour les vacances d'été, en septembre pour les vacances de la Toussaint, etc.).

Elle se prononce sur la base des dossiers présentés, en s'assurant de leur complétude, de leur cohérence, de la motivation des candidats et de leur besoin de voir leur autonomie soutenue, en prenant en compte l'avis formulé par la structure jeunesse ayant, le cas échéant, conseillé le candidat.

La commission d'attribution des aides rédige un procès-verbal motivant ses décisions, ses membres émargeant une feuille de présence.

Article 6 : Attribution des aides et voies de recours

Les dossiers retenus ainsi que la feuille d'émargement et le procès-verbal de la commission d'attribution des aides sont transmis à la Direction de la Jeunesse et des Sports, Sous-Direction de la Jeunesse, Service des Politiques de Jeunesse, Bureau des Projets et des Partenariats (25 boulevard Bourdon 75 004 Paris).

Tout dossier incomplet est retourné à la Mairie d'arrondissement.

Après vérification de la recevabilité du dossier et au regard de l'avis motivé de la commission d'attribution, un arrêté, d'une durée de validité de trois mois, est pris par la Maire de Paris pour attribution d'une aide de 100 € ou 200 €.

L'aide n'est réputée attribuée qu'à l'émission de cet arrêté. Le·la président·e de la commission d'attribution (le·la Maire d'arrondissement ou son·sa représentant·e) informe alors directement le·la bénéficiaire par courrier.

Sur présentation de ce courrier et d'un justificatif d'identité, le·la bénéficiaire est invité·e à retirer son ou ses chèques vacances dans un délai de trois mois après l'émission de l'arrêté, auprès de la régie principale de la Mairie de Paris dont l'adresse est mentionnée dans le courrier.

En cas de décision défavorable ou de refus d'accorder l'aide majorée demandée initialement, le·la président·e de la commission d'attribution informe par courrier le·la candidat·e et mentionne explicitement les raisons de la décision.

Un recours gracieux peut être formulé auprès du·de la président·e de la commission d'attribution dans un délai de deux mois après la décision. Ce recours doit prendre la forme d'un courrier rédigé par le·la candidat·e et apportant des éléments complémentaires. Le recours, s'il est recevable, est analysé en commission d'attribution et fait l'objet d'une nouvelle décision dûment motivée.

En cas de décision défavorable, le·la demandeur·se peut introduire un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy, 75 181 Paris cedex 4) dans un délai de deux mois après la réception du courrier notifiant la décision.

Article 7 : Dotations par arrondissement

La répartition entre les arrondissements d'une enveloppe allouée au dispositif est votée annuellement par le Conseil de Paris. Le contingent ainsi attribué à chaque arrondissement constitue un plafond que les arrondissements ne peuvent pas dépasser de leur propre chef. La Direction de la Jeunesse et des Sports notifiera les mairies d'arrondissement du dépassement de leur enveloppe. Les dossiers supplémentaires reçus ne pourront être instruits favorablement.

Lorsqu'au 31 août de l'année civile en cours, l'enveloppe attribuée aux arrondissements n'a pas été totalement consommée, une répartition du solde est effectuée au profit des arrondissements qui en font la demande et qui organisent des commissions d'attribution supplémentaires. La péréquation opérée dans ce cadre permet de satisfaire d'éventuelles demandes non traitées, dans la limite de l'enveloppe consentie annuellement au dispositif.

Article 8 : Engagement des bénéficiaires

Le·la bénéficiaire s'engage à consommer l'intégralité de l'aide qui lui a été attribuée dans la période déclarée et pour un séjour en autonomie. Les services de la Mairie de Paris se réservent le droit de demander tout justificatif utile.

Une carte postale pré-imprimée est remise à chaque bénéficiaire de l'aide Paris Jeunes Vacances. Celui-ci s'engage à poster cette carte complétée du lieu dans lequel se déroule son séjour, cachet de la poste faisant foi.

Article 9 : Période d'application du règlement

Le présent règlement s'applique pour toutes les demandes d'aides attribuées pendant l'année civile en cours.

Article 10 : Protection des données personnelles

Le fichier des candidat·e·s respecte les dispositions du règlement européen 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel. Les candidat·e·s peuvent exercer un droit de consultation, de modification et de suppression des données qui les concernent en s'adressant à la Sous-direction de la Jeunesse de la Ville de Paris (25, boulevard Bourdon 75180 Paris Cedex 04).

